



## CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE NORD ALSACE 2022-2025

**PORTANT SUR LA CONSTRUCTION D'EQUIPEMENTS POUR LA PETITE ENFANCE  
PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUTRE-FORET**

**PERISCOLAIRES A RITTERSHOFFEN ET SOULTZ-SOUS-FORETS**

**CRECHES A BETSCHDORF ET SOULTZ-SOUS-FORETS**

### **Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-..... du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

### **Et**

La Communauté de Communes de l'Outre-Forêt, représentée par son Président, M. Paul Heintz, habilité par délibération du Conseil communautaire n°...../2025 en date du .....

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt »,

### **Et**

La Commune de Rittershoffen, représentée par son Maire, M. Jean-Bernard Weigel, habilité par délibération du Conseil municipal du .....

Ci-après dénommée « la Commune de Rittershoffen »,

### **Et**

La Commune de Soultz-sous-Forêts, représentée par son Maire, M. Christophe Schimpf, habilité par délibération du Conseil municipal du .....

Ci-après dénommée « la Commune de Soultz-Sous-Forêts »,

**Et**

La Commune de Betschdorf, représentée par son Maire, M. Adrien Weiss, habilité par délibération du Conseil municipal du .....,

Ci-après dénommée « la Commune de Betschdorf »,

**Et**

L'Association familiale de Loisirs Educatifs et de Formation, ALEF, représentée par son Président, M. Patrick Schaller, dûment habilité,

Ci-après dénommée « l'ALEF »,

**Et en partenariat avec :**

L'Etat, au titre de la DETR,

La Caisse d'Allocation Familiale du Bas-Rhin,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

\*\*\*\*\*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1,

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention de partenariat**

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour des projets de construction de périscolaires à Rittershoffen et Soultz-sous-Forêts et de crèches à Betschdorf et Soultz-sous-Forêts par la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt qui s'inscrivent dans l'enjeu et objectif opérationnel suivants du Contrat de Territoire précité :

- Enjeu de la cohésion sociale : Conforter l'offre de services pour nos publics prioritaires
  - o Objectif opérationnel : Renforcer et diversifier le maillage de l'offre de service et d'équipements pour la jeunesse (périscolaires, logement, équipements sportifs pour les collégiens).

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour des projets de construction de deux périscolaire à Rittershoffen et Soultz-sous-Forêts et deux projets de crèches à Betschdorf et Soultz-sous-Forêts, portés par la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt en qualité de maître d'ouvrage.

## **Article 2 : Descriptif des projets**

C'est pour répondre aux besoins grandissants de garde des familles, pour attirer de nouveaux habitants et pour améliorer l'épanouissement des enfants que l'accueil périscolaire est devenu un véritable enjeu du développement du territoire de l'Outre-Forêt. L'offre d'accueil périscolaire actuelle de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt est insuffisante pour répondre aux nombreuses sollicitations des familles.

Lors de la conférence des Maires du 8 juillet 2020, une proposition de feuille de route pour le mandat a été présentée à l'ensemble des Maires du territoire de l'Outre-Forêt. Parmi les projets phares du mandat figure le renforcement de l'attractivité du territoire par le développement de structures périscolaires afin de répondre aux besoins en augmentation constante et assurer l'équité d'accès au service. L'objectif est de développer de nouvelles structures périscolaires pour mailler le territoire, répondre aux besoins en augmentation constante et assurer l'équité d'accès au service. Cet ambitieux projet du mandat concernant la construction et la répartition équilibrée des accueils d'enfants dans des structures périscolaires sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes est en train de se réaliser.

La construction d'une structure périscolaire à Surbourg soutenu à hauteur de 319 535 € par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 30 novembre 2020, opérationnelle depuis la rentrée scolaire de septembre 2023, constitue le premier acte.

Le deuxième acte se situe à Betschdorf où un projet de création d'un accueil périscolaire de 90 places a ouvert à la rentrée scolaire de 2024. Ce projet a été soutenu à hauteur de 356 338 € par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 30 novembre 2020.

Le troisième acte de cette première vague de déploiement de nouvelles structures périscolaires se situe au sein de la Commune de Schœnenbourg. Cette dernière, en association avec les Communes du regroupement pédagogique de Retschwiller / Memmelshoffen / Keffenach a décidé de créer une école commune à Schœnenbourg constituant là aussi une réelle occasion pour l'intercommunalité de doter cette partie du territoire d'une structure périscolaire, non pourvue de ce service (délibération du 9 septembre 2020). Ce projet a été soutenu à hauteur de 299 552 € par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 30 novembre 2020 et à hauteur de 25 702 € pour les espaces extérieurs par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 21 octobre 2024.

Le quatrième acte a consisté en la création d'un périscolaire de 70 places à Hoffen dont les travaux ont démarré en 2024. Ce projet a été soutenu à hauteur de 203 374 € par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 21 octobre 2024.

La CeA a donc soutenu ces 5 projets à hauteur de 1 204 501 €.

Le cinquième acte du schéma se compose des 4 projets ci-dessous.

## **2.1. Le périscolaire de Rittershoffen**

Objectif : La volonté de développer de nouvelles structures périscolaires pour poursuivre le maillage du territoire et assurer l'équité d'accès à ce service s'est traduite par la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 novembre 2024 pour la construction d'une structure périscolaire dans la commune de Rittershoffen d'une capacité estimée à 50 places

Contenu du projet : accueil périscolaire de 50 places d'une superficie de 403,84 m<sup>2</sup> comprenant notamment :

- 2 salles d'activités d'environ 35 m<sup>2</sup> chacune ;
- 1 salle de motricité de près de 80 m<sup>2</sup> ;
- 1 salle de repos de 21 m<sup>2</sup> ;
- Un réfectoire de près de 40 m<sup>2</sup> et espace de plonge et office ;
- Un bureau de direction ;
- Des sanitaires filles, garçons et PMR.

Calendrier prévisionnel : durée globale du chantier estimée à 14 mois par la maîtrise d'œuvre. Suite à la délivrance d'une autorisation de démarrage anticipé des travaux, la réunion de démarrage des travaux s'est tenue le 3 septembre 2025 ; une mise en œuvre opérationnelle du bâtiment est prévue pour le mois de novembre 2026.

## **2.2 Le périscolaire de Soultz-sous-Forêts**

Objectif : Lors de la séance du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt, du 26 février 2025, il a été décidé de mener des études pour créer un accueil périscolaire à Soultz-sous-Forêts pour les enfants scolarisés en maternelle. La structure actuelle (maternelle et élémentaire), d'une capacité d'accueil de 110 places, est proche de la saturation nécessitant la mobilisation d'espaces supplémentaires au sein de l'école pour répondre aux demandes d'inscription. La Communauté de Communes de l'Outre-Forêt a pour objectif de répondre aux besoins en augmentation constante, d'assurer l'équité d'accès au service et de poursuivre le renforcement de l'attractivité du territoire par le développement de structures périscolaires.

Contenu du projet : construction d'un accueil périscolaire d'une capacité de 90 places. La structure actuelle sera restructurée quant à elle au niveau de sa salle de restauration qui sera transformée en salle d'activités. La superficie de construction est de 650 m<sup>2</sup>.

Calendrier prévisionnel : L'APD a été adopté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt du 24 septembre 2025. Le permis de construire doit être déposé en janvier 2026 en vue du démarrage du chantier en septembre 2026 et d'une livraison pour le mois de septembre 2027.

## **2.3 La crèche de Betschdorf**

Objectif : Un état des lieux de la petite enfance sur le territoire de l'Outre-Forêt a été dressé lors du comité de pilotage du 26 juin 2024 dans le cadre de la Convention Territoriale Globale signée avec la CAF. Cet état des lieux a mis en exergue :

- un taux de couverture de 64% sur le territoire contre 63% au niveau départemental ;
- la présence de 99 places d'accueil collectif (15 places en mode Prestation de Service Unique et 84 en mode Prestation d'Accueil du Jeune Enfant) ;
- 84 assistants maternels au 31 décembre 2022 dont 22% ont plus de 55 ans et 20% ont plus de 50 ans soit une baisse de places d'accueil prévisionnel de 40 à 50 places d'ici 5 ans.

Au regard du besoin de places d'accueil collectif en mode PSU identifié pour le territoire, le Conseil communautaire a approuvé par délibération du 25 septembre 2024 la construction de 2 structures d'accueil petite-enfance, crèches en mode PSU dans les communes de Betschdorf et de Soultz-sous-Forêts.

Contenu du projet : structure de 36 places qui accueillera également des espaces pour le Relais Petite Enfance (RPE) sur une superficie totale de 441 m<sup>2</sup> comprenant :

- 1 salle d'activité de près de 50 m<sup>2</sup> ;
- 1 salle de motricité d'environ 60 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace pour les enfants non marcheurs de près de 30 m<sup>2</sup> ;
- 2 salles à langer ;
- 3 dortoirs/salles de repos pour chaque tranche d'âge et biberonnerie ;
- 1 espace de restauration pour les moyens et les grands ;
- 1 cuisine ;
- 1 bureau pour la direction de la crèche et 1 bureau pour le RPE ;
- 1 espace détente ;
- 1 salle d'eau ;
- Sanitaire PMR.

Calendrier prévisionnel : l'APD a été approuvé le 9 juillet 2025 pour un dépôt du permis de construire en septembre 2025. Le démarrage du chantier est prévu en mars 2026 pour une livraison en mars 2027.

## **2.4 La crèche de Soultz-sous-Forêts**

Objectif : Voir 2.3.

Contenu du projet : structure de 36 places qui accueillera également des espaces pour le Relais Petite Enfance (RPE) sur une superficie de 434,20 m<sup>2</sup> comprenant notamment :

- 1 salle d'activité ;
- 1 salle de motricité ;
- 1 espace pour les enfants non marcheurs ;
- 2 salles à langer ;
- 3 dortoirs/salles de repos pour chaque tranche d'âge et biberonnerie ;
- 1 espace de restauration pour les moyens et les grands ;
- 1 cuisine ;
- 1 bureau pour la direction de la crèche et 1 bureau pour le RPE ;
- 1 espace détente ;
- 1 salle d'eau ;
- Sanitaire PMR.

Calendrier prévisionnel : l'APD a été approuvé le 24 septembre 2025 pour un dépôt du permis de construire en janvier 2026. Le démarrage du chantier est prévu en septembre 2026 pour une livraison en septembre 2027.

### **Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation des projets**

#### **3.1 Engagements de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt**

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser les projets tels que décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Développer le bilinguisme au niveau des périscolaires et crèches :
  - o Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité des bâtiments et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;
  - o Désigner un élu référent en charge du bilinguisme ;
  - o Prendre en charge 50% des interventions en alsacien réalisées dans les périscolaires au titre du programme « Mittwùch uff elsässisch » de la Collectivité européenne d'Alsace.
- Emploi : prévoir des places d'accueil sur des plages ponctuelles pour les enfants de bénéficiaire du RSA, au tarif le plus bas ;
- Intégrer les assistants familiaux dans la liste des publics ayant un accès prioritaire au périscolaire pour permettre le droit au répit et appliquer le tarif le plus bas aux enfants placés au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Développer des actions de promotion du métier des assistants maternels en lien avec le Relais Petite Enfance ;
- Proposer une tarification sociale pour les périscolaires et appliquer le mode Prestation de Service Unique pour les crèches (tarifs ajustés aux revenus des familles).

#### **3.2 Engagements de la Commune de Rittershoffen**

La Commune de Rittershoffen s'engage à :

- Céder à l'euro symbolique le terrain d'assise du projet.

#### **3.3 Engagements de la Commune de Soultz-sous-Forêts**

La Commune de Soultz-Sous-Forêts s'engage à :

- Céder à l'euro symbolique le terrain d'assise des deux projets.

#### **3.4 Engagements de la Commune de Betschdorf**

La Commune de Betschdorf s'engage à :

- Céder à l'euro symbolique le terrain d'assise du projet.

#### **3.5 Engagements de l'ALEF**

L'ALEF, en sa qualité de déléguataire du service public des périscolaires, s'engage à :

- Bilinguisme :
  - o Soutenir l'apprentissage de la langue régionale par l'intermédiaire d'intervenants extérieurs et l'implication des salariés dialectophones, qui proposeront des animations adaptées au jeune public et s'inscrire à cet effet dans le dispositif « Mittwùch uff elsässisch » de la Collectivité européenne d'Alsace ;
  - o Utiliser des kits pédagogiques de l'OLCA ;
  - o Utiliser les ouvrages mis à disposition par la Bibliothèque d'Alsace.

- Tarification sociale :
  - o Mettre en œuvre la tarification sociale prévue par la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt.
- Emploi :
  - o Favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA en faisant appel à l'équipe emploi de la Collectivité européenne d'Alsace en cas de recrutement d'animateurs ou de tout autre personnel ;
  - o En tant que déléataire assurant la gestion courante de la structure périscolaire objet du présent contrat, mettre en œuvre l'engagement de la Communauté de Communes mentionné à l'article 3.1 ci-dessus de prévoir des places d'accueil sur des plages ponctuelles pour les enfants de bénéficiaire du RSA, au tarif le plus bas en application de la tarification sociale précitée.

### **3.6 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace**

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services de la PMI, de la direction du bilinguisme et l'équipe emploi du territoire Nord Alsace, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Bilinguisme :
  - o Apporter une assistance technique en matière de bonnes pratiques et de traductions ;
  - o Prêter via le réseau des bibliothèques communales, du matériel pédagogique en langue régionale ;
  - o Proposer en territoire des ateliers « Einfach & Lustig » ;
  - o Soutenir techniquement et financièrement les intervenants extérieurs qualifiés du « Mittwuch üff elsässisch » ainsi que les animateurs de la structure s'exprimant en langue régionale.
- Emploi-Insertion :
  - o Informer le déléataire lorsque des bénéficiaires du RSA sont disponibles et compétents pour des postes d'animateurs ou pour tout autre poste de la structure et l'accompagner lors du recrutement ;
  - o Organiser des formations BAFA pour les bénéficiaires du RSA et informer le déléataire de la liste des bénéficiaires formés.
- Assistants Familiaux : indiquer le nombre d'assistants familiaux sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- Assistants Maternels : promouvoir le métier d'assistant maternel en organisant une réunion bimensuelle sur le métier d'assistant maternel en lien avec le Relais Petite Enfance ;
- Apporter quatre subventions d'investissement, une pour chacun des projets décrits à l'article 2 d'un montant total de 400 000 € pour :
  - o 100 000 € pour la création du périscolaire de Rittershoffen ;
  - o 100 000 € pour la création d'un périscolaire à Soultz-sous-Forêts ;
  - o 100 000 € pour la création d'une crèche à Soultz-sous-Forêts ;

- 100 000 € pour la création d'une crèche à Betschdorf ;
- au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans les conventions financières dédiées. Ces subventions prévisionnelles sont conditionnées à la signature des conventions financières précitées à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

#### **Article 4 : Coût des projets et plans de financement prévisionnels**

##### **4.1 Périscolaire de Rittershoffen**

Le coût total de l'opération établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 1 195 615 € HT.

Le coût éligible du projet de périscolaire, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté 1 195 615 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

<b>Dépenses HT</b>		<b>Recettes</b>	
Maitrise d'œuvre	98 569 €	DETR notifiée	280 000 €
Etudes et autres	50 874 €	CeA	100 000 €
Travaux	941 172 €	RGE	260 000 €
Mobilier	30 000 €	CAF escompté	157 000 €
Aménagements extérieurs	75 000 €	Fonds propres CC Outre Forêt	398 615 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 195 615 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 195 615 €</b>

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement représentant 10% d'une dépense éligible de 1 195 615 € HT, plafonnée à 100 000 €.

##### **4.2 Périscolaire de Soultz-Sous-Forêts**

Le coût total de l'opération établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 2 076 371 € HT.

Le coût éligible du projet de périscolaire, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté 2 076 371 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

<b>Dépenses HT</b>		<b>Recettes</b>	
Maitrise d'œuvre	187 452 €	DETR escomptée	830 548 €
Etudes et autres	31 500 €	CeA	100 000 €
Travaux	1 802 419 €	RGE	260 000 €
Mobilier	30 000 €	Agence de l'eau escompté	109 560 €
Raccordements	25 000 €	CAF escompté	283 500 €
		CC Outre-Forêt	492 763 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 076 371 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 076 371 €</b>

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement représentant 10% d'une dépense éligible de 2 076 371 € HT, plafonnée à 100 000 €.

#### **4.3 Crèche de Betschdorf**

Le coût total de l'opération établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 1 406 388 € HT.

Le coût éligible du projet de crèche, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté 1 406 388 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

<b>Dépenses HT</b>		<b>Recettes</b>	
Maitrise d'œuvre	118 685 €	Agence de l'eau	83 748 €
Etudes et autres	31 500 €	CeA	100 000 €
Travaux	1 001 623 €	RGE	260 000 €
Mobilier	90 000 €	CC Outre-Forêt	242 640 €
Raccordements	25 000 €	CAF escompté	720 000 €
Aménagements extérieurs	139 580 €		
<b>TOTAL</b>	<b>1 406 388 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 406 388 €</b>

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement représentant 10% d'une dépense éligible de 1 406 388 € HT, plafonnée à 100 000 €.

#### **4.4 Crèche de Soultz-Sous-Forêts**

Le coût total de l'opération établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 1 445 207 € HT.

Le coût éligible du projet de crèche, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté 1 445 207 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

<b>Dépenses HT</b>		<b>Recettes</b>	
Maitrise d'œuvre	120 207 €	Agence de l'eau	83 400 €
Etudes et autres	31 500 €	CeA	100 000 €
Travaux	1 039 500 €	RGE	144 520 €
Mobilier	90 000 €	CC Outre-Forêt	343 287 €
Raccordements	25 000 €	CAF escompté	774 000 €
Aménagement extérieurs	139 000 €		
<b>TOTAL</b>	<b>1 445 207 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 445 207 €</b>

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement représentant 10% d'une dépense éligible de 1 445 207 € HT, plafonnée à 100 000 €.

## **Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières**

**5.1.** Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur des projets et le partenaire cofinanceur concerné.

**5.2.** Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportées par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

## **Article 6 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

## **Article 7 : Suivi - évaluation - bilan**

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur des projets assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

## **Article 8 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 9 : Indépendance des clauses**

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

### **Article 10 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

## **Article 12 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

## **Article 13 : Traitement des données personnelles**

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incomitant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 6 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,  
à Strasbourg, le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Commune de Betschdorf,

Le Maire,

Adrien WEISS

Pour la Commune de Soultz-sous-Forêts,

Le Maire,

Christophe SCHIMPF

Pour la Communauté de Communes de  
l'Outre-Forêt,

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président, par délégation

Jean-Claude KOEBEL

Pour la Commune de Rittershoffen,

Le Maire,

Jean-Bernard WEIGEL

Pour l'ALEF,

Le Président,

Patrick SCHALLER